RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

"A.M-B PARTICIPATIONS"
Société en Commandite par Actions
Au capital de 2.310.166 euros
Siège social : SOLEYMIEU (38460)
Sablonnières

451 465 538 RCS VIENNE

***

STATUTS MIS A JOUR

LE 20 NOVEMBRE 2024

***

ARTICLE 1 . FORME - CARACTERISTIQUES - INTERET SOCIAL

La société est transformée en commandite par actions suivant assemblée générale extraordinaire du 1er février 2021.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Conformément aux dispositions de l'article L 226-1, premier alinéa, du Code de commerce, la présente société est constituée entre un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. Une société en commandite par actions doit comprendre en conséquence au moins quatre membres : trois commanditaires et un commandité.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,
- Toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique commerciale des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique,
- L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, commerciaux, scientifiques ou artistiques, ainsi que la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins marques et noms commerciaux,

FMB

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale demeure : **A.M-B PARTICIPATIONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société en commandite par actions " ou des initiales " S.C.P.A. ", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-497 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention " RC " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à **SOLEYMIEU (38460) Sablonnières.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du 13 janvier 2004, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 . APPORTS

Récapitulation des apports

I - A la constitution de la société, les actionnaires d'origine ont fait les apports suivants:

- Mr Alain MOYNE-BRESSAND, une somme en numéraire de TRENTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS, ci ..	36.600,00 €
- Mme Jacqueline MOYNE-BRESSAND, une somme en numéraire de CENT EUROS, ci	100,00 €

FMB

- Mr Benoît MOYNE-BRESSAND, une somme en numéraire de CENT EUROS, ci ..... 100,00 €

- Mme Anne MOYNE-BRESSAND, une somme en numéraire de CENT EUROS, ci ..... 100,00 €

- Mr François MOYNE-BRESSAND, une somme en numéraire de CENT EUROS, ci ..... 100,00 €

Correspondant à TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions de CENT (100) Euros, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat établi le 24 décembre 2003, par Maître FELIX, Notaire susnommé.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître FELIX, Notaire susnommé, le 23 décembre 2004, approuvé par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 1er mars 2005, il a été apporté à la société, savoir :

. par Mr Alain MOYNE-BRESSAND de 1.612 actions de la société DAUPHIBLANC, Société par Actions Simplifiée, au capital de 702.406 euros, dont le siège social est à SOLEYMIEU (38460), Sablonnières (341 971 117 RCS BOURGOIN JALLIEU), ledit apport évalué à la somme de 1.209.000 Euros, ci ..... 1.209.000,00 €

a été rémunéré moyennant l'attribution à Mr Alain MOYNE-BRESSAND de 12.090 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées,

. par Mme Jacqueline MOYNE-BRESSAND de 198 actions de la société DAUPHIBLANC sus désignée, ledit apport évalué à la somme de 148.500 Euros, ci ... 148.500,00 €

a été rémunéré moyennant l'attribution à Mme Jacqueline MOYNE-BRESSAND de 1.485 actions de 100 euros chacune,
entièrement libérées,

. par Mr Benoît MOYNE-BRESSAND de 220 actions de la société DAUPHIBLANC sus désignée, ledit apport évalué à la somme de 165.000 Euros, ci ..... 165.000,00 €

a été rémunéré moyennant l'attribution à Mr Benoît MOYNE-BRESSAND de 1.650 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées,

. et par Mme Anne MOYNE-BRESSAND de 220 actions de la société DAUPHIBLANC sus désignée, ledit apport évalué à la somme de 165.000 Euros, ci ..... 165.000,00 €

a été rémunéré moyennant l'attribution à Mme Anne MOYNE-BRESSAND de 1.650 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

III - Aux termes de l'assemblée générale mixte du 1er mars 2005, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de 165.000 euros, souscrite et libérée en totalité, par voie de création de 1.650 actions nouvelles de 100 euros chacune, ci ..... 165.000,00 €

FPB

IV - Aux termes de l'assemblée générale mixte du 24 novembre 2006, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'une somme de 113.370 euros souscrite et libérée en totalité, par voie de création de 113.370 actions nouvelles de 1 euro chacune, ci ..... 113.370,00 €

V - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2008, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'une somme de 45.000 euros, souscrite et libérée en totalité, par voie de création de 45.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, ci ..... 45.000,00 €

VI - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2009, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'une somme de 45.000 euros, souscrite et libérée en totalité, par voie de création de 45.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, ci ..... 45.000,00 €

VII - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2010, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'une somme de 45.000 euros, souscrite et libérée en totalité, par voie de création de 45.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, ci ..... 45.000,00 €

VIII - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2011, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'une somme de 45.000 euros, souscrite et libérée en totalité, par voie de création de 45.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, ci ..... 45.000,00 €

IX - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2012, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'une somme de 45.000 euros, souscrite et libérée en totalité, par voie de création de 45.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, ci ..... 45.000,00 €

FAB

X - Aux termes d'un traité d'apport approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2021, il a été fait apport par Monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, à la société, de 54 parts de la société dénommée SCI DE LA PARDIGUIERE, société civile au capital de 1800 Euros dont le siège est à SOLEYMIEU (38460) Sablonnières (520 597 048 RCS VIENNE), ledit apport évalué à 169 546,00 Euros, a été rémunéré moyennant l'attribution de 82 296 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, assortie d'une prime d'apport de 87.250 Euros, ci ..... 82.296,00 €

TOTAL : ..... 2.310.166,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS (2 310 166,00 EUR).**

Les parts de commandités ne rentrent pas dans la composition du capital social, seuls les apports en numéraire et en nature des commanditaires et ceux des commandités forment le capital social et donnent lieu à l'attribution d'actions.

Il est divisé en **DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE CENT SOIXANTE-SIX (2 310 166)** actions d'**UN (1)** Euro de nominal, numérotées de 1 à 2 310 166.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription réductible si l'assemblée générale l'a décidé.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits des usufruitiers.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire doit être consultée pour toute augmentation de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur rapport du gérant, de l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

L'assemblée générale peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation pour une durée de *24 mois* dans la limite d'un plafond global qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

FAB

Les apports en nature ainsi que les stipulations d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification prévue par la loi.

2 - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sur le rapport du gérant, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts consécutive à une augmentation ou une réduction du capital et aux formalités corrélatives.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social, doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du gérant, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des sanctions et mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS SOCIAUX

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

FAB

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

3 - Toutes cessions d'actions, y compris celles consécutives à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif, à un tiers étranger à la Société, sont soumises à un agrément donné du consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des actionnaires réunis en assemblée générale. La procédure et les conditions de l'agrément sont celles prévues par la loi.

4 - Les cessions d'actions entre actionnaires, les cessions aux conjoints, ascendants ou descendants, les transmissions d'actions par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

FMB

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS USUFRUIT- NUE-PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Toutefois, même privés du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont toujours le droit de participer à toutes les consultations collectives.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de :

- Dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité ou commanditaire .
- Perte de la capacité commerciale par un associé commandité.

L'exclusion de plein droit est constatée par la gérance, ou, si l'associé exclu est seul gérant, par le Conseil de Surveillance, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

FMB

Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé, commanditaire ou commandité, peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts.
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision prise à l'unanimité des commandités et à la majorité simple des commanditaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions (associé commanditaire) ou parts (associé commandité) de l'associé exclu.

La totalité des actions (associé commanditaire) ou parts (associé commandité) de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 60 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions (associé commanditaire) ou parts (associé commandité) de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - ASSOCIES COMMANDITES

A) Responsabilité - Obligations - Droits sociaux des associés commandités - Décisions des associés commandités

Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Tout associé personne physique qui a reçu un mandat de Gérant perd automatiquement la qualité d'associé commandité, s'il est mis fin pour quelque cause que ce soit à son mandat social.

Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les décisions des associés commandités sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la société COMPAGNIE DU RIVAGE disposera d'une voix prépondérante.

[redacted]

Les décisions des associés commandités peuvent être prises par tous moyens dès lors qu'elles sont constatées par écrit et consignées sur un procès-verbal établi par la gérance.

B) Décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Il en est de même dans le cas où un associé commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité. La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

Les associés commandités qui perdent cette qualité, restent actionnaires s'ils l'étaient déjà.

L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, «*prorata temporis*», du droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

En cas de décès d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si la Société ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale des actionnaires devra être réunie dans les plus brefs délais pour, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit procéder à la modification de la forme de la Société. Il en serait de même si tous les associés commandités venaient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit et n'étaient pas remplacés.

Les ayants droit, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé commandité décédé ont droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, «*prorata temporis*», du droit aux bénéfices de l'associé commandité concerné jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

ARTICLE 16 – LA GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou étrangers à la Société, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le gérant, personne physique ou personne morale, peut être choisi en dehors des associés commandités. Le gérant est désigné par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, elle doit désigner un représentant permanent. Les dirigeants de la personne morale nommée Gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de pluralité de Gérants, les dispositions des présents statuts visant le Gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

FAB

2 - La durée de ses fonctions est illimitée.

Les fonctions de Gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

La démission d'un Gérant ne peut être donnée qu'à effet à la date de clôture d'un exercice social et sous réserve d'être notifiée au Président du Conseil de Surveillance et à tous les associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société. Le gérant est toujours rééligible.

Il ne peut être révoqué que sur justes motifs sur décision unanime des associés commandités.

3 - Le gérant est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'associés.

Le gérant représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le gérant doit présenter au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

L'assemblée générale fixe, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération du gérant. Elles ne peut l'être qu'avec l'accord unanime des commandités.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

A/ Composition

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le gérant. Il est composé de trois membres au moins et cinq membres au plus.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance sans toutefois pouvoir participer à leur désignation.

Les membres du Conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires seraient considérés comme démissionnaires d'office.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Aucun associé commandité ou gérant ne peut faire partie du conseil de surveillance.

[redacted]

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés par actions ayant leur siège social sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

Obligation de parité : aux termes de l'article L 226-4-1 du Code de commerce, la proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% dans les sociétés cotées et dans celles non cotées qui, pour ces dernières, à l'issue de la prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés (deux cent cinquante salariés à compter du 1er janvier 2020) permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros.

Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre de ses membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre irrégulièrement nommé.

En cas de non-respect, le versement des rémunérations sera suspendu, et il pourra y avoir obligation de restituer celles perçues pour les années antérieures.

Le respect de mixité s'entend également après une fusion.

Le premier des trois exercices consécutifs prévus au même premier alinéa pour les sociétés non cotées s'entend à compter du 1er janvier 2017.

B/ Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre de ceux ayant dépassé l'âge de 85 ans. Si du fait qu'un membre du Conseil de surveillance en fonctions vient de dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil de surveillance sont librement révocables.

C/ Délibérations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est convoqué par son Président ou par la gérance ou par la moitié au moins de ses membres, quinze jours avant la date.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le ou les Gérants assistent aux réunions du Conseil de surveillance sans voix délibérative.

FMB

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

D/ Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des actionnaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Toutefois, les membres du Conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

E/ Bureau du Conseil de surveillance

Le conseil élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président est une personne physique. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

En l'absence du Président, le Conseil de surveillance désigne le Président de la Séance.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

F/ Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de rémunérations, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

FTB

ARTICLE 18 - CONVENTIONS – CAUTIONNEMENT - REPRESENTATION

Conventions :

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Gérants, l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Cautionnement :

Il est interdit au gérant et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de faire cautionner par la société leurs engagements envers les tiers, et ce à peine de nullité de la convention.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, et ce en vertu de l'article L 226-6 du Code de commerce. Cet article précise que la société est obligée de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- le total de son bilan,
- le montant de son chiffre d'affaires hors taxe,
- le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

Il précise que, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le contrôle est alors exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la réunion qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée d'associés. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute réunion de l'assemblée générale et à toute réunion du conseil de surveillance. Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance.

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

FMB

- le total de leur bilan,
- le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe,
- le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés et les décisions collectives des actionnaires sont prises séparément en Assemblée Générales, une réunissant les commandités, l'autre réunissant les commanditaires, lesquelles sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Pour que les décisions puissent être opposables à la société, il faut une concordance entre les deux assemblées, concordance constatée par un procès-verbal établi par le gérant qui est tenu sur le même registre que celui des assemblées générales.

Si la société comprend qu'un seul commandité, celui-ci peut indiquer son accord en signant le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutes Assemblées Générales obligent tous les associés et actionnaires, même absents, dissidents ou protégés.

Les commanditaires statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées d'associés selon leur nature.

Les commandités statuent à l'unanimité sauf pour la transformation de la société en société anonyme ou société à responsabilité limitée.

Toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales) des commandités et les assemblées générales des commanditaires peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés ou actionnaires.

En outre, ces mêmes assemblées générales peuvent également se tenir exclusivement par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

ARTICLE 21 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le gérant ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes s'il en a été désigné, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

FRB

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un support d'annonces légales du département du lieu du siège social, contenant les indications prescrites par la loi, soit par lettre simple ou recommandée contenant les mêmes indications.

Dans le premier cas, chacun des associés doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés ou actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblés de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 - ACCES AUX ASSEMBLEES- POUVOIRS

1 - Tout associé ou actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée.

2 - Tout associé ou actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés et actionnaires juridiquement protégés et les personnes physiques représentant des personnes morales associés et actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés ou actionnaires.

3 - Tout associé ou actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Le formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ou actionnaire peut assister, participer et voter aux assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales) par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAL

1 - A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

FPB

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés ou actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le gérant.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés ou actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé ou actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4 - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion au gérant ;
- nommer ou révoquer les membres du conseil de surveillance ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- fixer le montant des rémunérations allouées au conseil de surveillance ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, sous réserve de limitation prévue à l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

FMB

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés ou actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale.

En outre dans les assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

La modification des statuts exige l'accord de tous les commandités.

ARTICLE 27- ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et actionnaires, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé et actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

FMB

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le gérant établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - RESULTATS - FIXATION - AFFECTATION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés et actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale des commandités et celle des commanditaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés et actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale des commandités et celle des commanditaires, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale des commandités et celle des commanditaires a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur le dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du gérant, en cas d'augmentation du capital.

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

FMB

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le gérant.

Le bénéfice distribuable est réparti comme suit :

- à concurrence de 40 % aux associés commandités qui se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent ; à défaut d'accord, cette répartition s'effectuera par part virile.
- le solde aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions, son affectation est décidée par l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en a été désigné fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéfices avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord unanime des associés commandités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

FRB

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main s'il s'agit d'un associé unique personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraine sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle met fin aux fonctions du gérant et du conseil de surveillance à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale ordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs le plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés et celle des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni éventuel de liquidation est réparti comme suit :

- à concurrence de 50% aux associés commandités qui se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent ; à défaut d'accord, cette répartition s'effectuera par part virile.
- le solde aux propriétaires d'actions.

3 - Si toute les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et les membres du conseil de surveillance de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME